

Jugement prononcé le : [REDACTED] 2023

Chambre correctionnelle

N° minute : [REDACTED]

N° parquet : [REDACTED]

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel des Sables-d'Olonne le TRENTE  
[REDACTED] MILLE VINGT-TROIS,

composé de Monsieur PAUTRAT Nicolas, vice-président, président du tribunal correctionnel désigné conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame LE-MEUR Amélie, directrice des services de greffe judiciaires,

en présence de Monsieur DUCHOZE Julien, substitut,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

**ET**

**Prévenu**

[REDACTED]

non-comparant,

**Prévenu du chef de :**  
CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU  
PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS faits commis le 29 mai 2022 à

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 10 janvier 2023 a été notifiée par OPJ [REDACTED] Olivier le 07 septembre 2022 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du Code de Procédure Pénale, cette convocation vaut citation à personne ;

L'affaire a été appelée à l'audience du 10 janvier 2023 et mise en délibéré au 07 février 2023. Par jugement contradictoire du 07 février 2023, l'affaire a été renvoyée à la présente audience aux fins de réalisation d'une expertise. Le rapport d'expertise a été déposé au greffe le 15 mai 2023.

[REDACTED] ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard, le présent jugement devant lui être signifié, en application des dispositions de l'article 410 alinéa 2 du code de procédure pénale.

[REDACTED]

Relaxe [REDACTED] des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.